

Règlement des Fonds de concours

Equipements sportifs et de loisir des communes Manifestations sportives et de loisir des communes

La CCOP a mis en place en 2021 un fonds de concours pour financer les communes de son territoire afin de faciliter ~~pour~~ la création et la rénovation de petits équipements sportifs à l'usage de leurs habitants.

Il est proposé ici de modifier l'objet de ce fonds de concours pour l'étendre au financement de leurs manifestations communales, sportives ou de loisirs, jugées d'intérêt communautaire.

En application des compétences « Promotion du territoire » et « Soutien aux investissements des associations ou des communes dans les équipements sportifs d'intérêt général par le biais de fonds de concours », tirées des statuts de la Communauté de Communes de l'Oise Picarde, le conseil communautaire décide la mise en place de ce règlement pour l'attribution de fonds de concours relatifs aux dépenses de fonctionnement et d'investissement des communes, afin de soutenir les projets d'équipement sportifs et de loisirs des communes (anciens et nouveaux), et l'organisation ou la gestion d'évènements sportifs ou de loisirs dans l'intérêt des habitants de la CCOP.

Le fonds de concours est attribué en vertu de l'article L5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que : *« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »*

Article 1 : Objectifs du fonds de concours

Le fonds de concours est destiné à accompagner les communes dans la mise en place de leurs projets visant à créer ou à rénover des équipements sportifs ou de loisirs pour leurs habitants, ou à gérer ou organiser des manifestations sportives ou de loisirs. En élargissant l'objectif de ce fonds, la CCOP souhaite encourager les communes à organiser des projets profitant aux populations.

Le fonds de concours veut aider le développement de liens entre les habitants du territoire de la CCOP, dans l'intérêt général communautaire.

Article 2 : Enveloppe financière

Le financement accordé ne peut être supérieur à l'autofinancement communal. L'enveloppe annuelle de ce fonds de concours est fixée à 75.000 euros. Cette enveloppe peut évoluer chaque année lors du vote du budget.

Article 3 : Plafonnement du fonds de concours

Le montant du fonds de concours est :

- Plafonné à 1.500€ pour des travaux de réhabilitation ou de rénovation d'équipements existants
- Plafonné à 5.000€ pour des travaux de créations d'équipements neufs

- Plafonné à 5.000€ pour l'organisation ou la gestion de manifestations sportives ou de loisirs

Article 4 : Périodicité des demandes

Chaque commune du territoire ne peut présenter qu'un seul projet ~~tous les trois ans~~ par an. Les dossiers des communes ne peuvent être déposés au secrétariat de la CCOP qu'entre le 1^{er} novembre de l'année N, et le 31 octobre de l'année N+1, pour être subventionnés l'année civile N+1. Passés le 31 octobre, les dossiers sont automatiquement examinés pour l'exercice budgétaire suivant.

Article 5 : Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- 1) Opérations de construction neuve, de réhabilitation ou de rénovation de tout ou partie des terrains de jeux suivants :
 - Terrain de boules
 - City stades
 - Terrain de tennis
 - Terrain de basket
 - Terrain de handball
 - Jeux de paume
 - Pas de tir à l'arc
 - Terrain de football
 - Terrain de skateboard
 - Terrain de badminton
 - Parcours de santé
 - Aires de jeux pour la jeunesse ou la petite enfance
- 2) Organisation ou gestion de manifestations sportives sur le territoire, jugées d'intérêt communautaire :
 - Courses (pédestres, cycliste, ...), concernant des participants ou des clubs de plusieurs communes de la CCOP
 - Tournois (sports d'équipe, sports individuels, ...) concernant des participants ou des clubs de plusieurs communes de la CCOP
 - Randonnées (cyclistes, pédestres, ...) sur le territoire

Article 6 : Examen des dossiers présentés

Seuls les dossiers déclarés complets peuvent être étudiés par la commission, et votés par le conseil communautaire.

Le dossier de demande de fonds de concours n'est réputé complet que lorsque les pièces suivantes seront parvenues au secrétariat de la CCOP, dans les délais prévus par l'article 4 :

- Une délibération de la commune sollicitant le fonds de concours et ~~reprenant~~ présentant le plan de financement faisant apparaître les différentes subventions demandées, et le reste à charge de la commune
- Une notice explicative du projet avec photos ou de la manifestation
- Le planning prévisionnel de réalisation
- Une copie des devis relatifs à l'opération : seuls les travaux réalisés par des entreprises peuvent faire l'objet d'un financement de la CCOP

- Une copie de l'engagement d'une manifestation, ou les devis relatifs à la gestion de la manifestation

La commission d'examen des projets de travaux présentés par les communes se réserve le droit d'élargir le champ des financements possibles. Les membres du conseil communautaire en seront donc informés. Les manifestations doivent avoir impérativement un caractère sportif ou de loisir.

Article 7 : Limites au financement

Les équipements appartenant à une association ou manifestations organisées par les associations ne peuvent être financés dans le cadre de cette enveloppe.

Article 8 : Délais de réalisation

Le délai de réalisation des travaux est fixé à 2 ans à compter de la notification du fonds de concours attribué par le conseil communautaire. Passé ce délai, le fonds de concours sera annulé. Le délai de réalisation de la manifestation est fixé à un an.

Article 9 : Paiement

Le fonds de concours sera versé en une seule fois si le montant voté est inférieur à 2.500 euros, en deux fois s'il est supérieur.

Pour le versement d'un acompte, il sera réclamé à la commune :

- Pour les travaux, l'ordre de commencement signé du maire et du(es) chef(s) d'entreprise devant réaliser les travaux
- Pour les manifestations, copie du contrat signé par les parties

Pour le versement en une seule fois ou le versement du solde, la commune attributaire joindra à sa demande :

- copies des factures acquittées
- récapitulatif des dépenses (numéros de mandats, des bordereaux, dates de paiement) visées du percepteur
- des photos du dispositif de communication mis en place lors de la manifestation
- tout élément permettant (coupure de presse) de s'assurer que la manifestation a bien eu lieu, ou que les travaux sont bien réalisés

Article 10 : Communication

Il sera fait communication de la participation de la CCOP sur tout support réalisé à l'effet de présenter la réalisation des travaux sur ledit équipement, ou la réalisation de la manifestation.

A cet effet, la commune attributaire prendra l'attache du service de communication qui veillera à lui fournir :

- Un panneau devant être installé à l'entrée de l'équipement créé ou rénové
- Le logo de la CCOP en format numérique pour insertion dans les documents numériques ou papier de la commune, et en insertion sur les réseaux sociaux gérés par la commune
- Une banderole floquée au logo de la CCOP que la commune attributaire veillera à installer sur le lieu de la manifestation, de façon à ce qu'elle soit visible par le public

Article 11 : Le présent règlement sera applicable à compter du *09/05/2023*